



DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SCEA LE PALIN

AVIS D'OUVERTURE DE CONSULTATION DU PUBLIC COMMUNE DE CHASSORS

En exécution des dispositions des articles L. 511-1, L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 du code de l'environnement, il est prescrit par arrêté préfectoral du 24 janvier 2020, une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la SCEA LE PALIN représentée par M. Franck MONIER, gérant, concernant l'extension d'une unité de distillation située 5, rue de Spicheren à CHASSORS.

La consultation du public, d'une durée de 4 semaines, sera ouverte du mardi 23 juin 2020 -09h30 au mardi 21 juillet 2020 - 12h00.

Le dossier de demande d'enregistrement sera mis à la disposition du public sur le site de la préfecture de la Charente pendant la durée de consultation (www.charente.gouv.fr - rubrique Politiques publiques – Environnement/DUP ICPE IOTA) ainsi qu'à la mairie de CHASSORS aux jours et heures exceptionnels d'ouverture :

- du 23 juin au 3 juillet 2020 inclus : les mardi de 09H30 à 11h45 et les jeudi et vendredi de 14h00 à 18h00 ;

- du 6 juillet au 21 juillet 2020 inclus : les mardi et samedi de 09h00 à 12h00 et les mercredi et jeudi de 14h00 à 18h00,

Le public pourra formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet à la mairie de CHASSORS ou les adresser soit par voie postale à la sous-préfecture de COGNAC – Pôle Collectivités et Aménagement du territoire – rue Jean Taransaud – CS 90259 - 16112 COGNAC CEDEX, soit par voie électronique (pref-obs-ep-chassors@charente.gouv.fr). Ces observations doivent être transmises avant la fin du délai de consultation du public.

Les gestes barrières et les mesures de distanciation sociale devront être respectées afin de faire face à l'épidémie de Covid-19.

A l'issue de la procédure, la préfète de la Charente, autorité compétente pour prendre la décision, statuera sur la demande d'enregistrement.

L'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ou d'un arrêté préfectoral de refus.